

BStGer CR.2020.5 vom 4. August 2020

Bundesstrafgericht, 2020-08-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_CR.2020.5

FR: TPF CR.2020.5 du 4 août 2020

IT: TPF CR.2020.5 del 4 agosto 2020

Regeste

Escroquerie (art. 146 CP), extorsion et chantage (art. 156 CP), faux dans les titres (art. 251 CP), organisation criminelle (art. 260 ter CP), blanchiment d'argent (art. 305 bis CP)

Erwägungen

E. 1

Révision

E. 1.1

Les demandeurs considèrent que l'arrêt du Tribunal fédéral 6B_383/2019 et 6B_394/2019 du 8 novembre 2019 constitue un motif de révision du jugement de la Cour des affaires pénales SK.2016.30 du 14 juin 2018, dès lors que ces deux décisions seraient en contradiction flagrante au sens de l'art. 410 al. 1 let. b CPP.

E. 1.2

A teneur de l'art. 410 al. 1 let. b CPP, toute personne lésée par un jugement entré en force peut en demander la révision si la décision est en contradiction flagrante avec une décision pénale rendue postérieurement sur les mêmes faits.

E. 1.3

Les deux jugements doivent néanmoins concerner le même complexe de fait. La contradiction doit porter sur l'état de fait, et non sur un point de droit. Il ne s'agit en effet pas de corriger un jugement entaché d'une erreur de droit (JACQUEMOUD- ROSSARI, Commentaire Romand, Code de procédure pénale, 2e éd. 2019, n. 31 ad art. 410 CPP et les références citées).

E. 1.4

Ce motif de révision nécessite une appréciation différente de mêmes faits dans deux jugements pénaux différents (HEER, Commentaire bâlois, 2ème éd. 2014, n. 89 ad art. 410 CPP). Ainsi, cette voie de révision est ouverte, par exemple, lorsque deux ou plusieurs personnes ont été condamnées pour la même infraction par deux décisions pénales qui sont contradictoires de sorte que, selon les mêmes faits, l'un des condamnés ne peut qu'apparaître innocent au vu de la culpabilité de l'autre. Dans la mesure où la voie extraordinaire de la révision est destinée à corriger des erreurs de fait et non de droit, une contradiction sur le plan de l'application du droit ne suffit pas (cf. Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification de la procédure pénale, FF 2006 1057 ss, 1304 ad art. 417 al. 1 let. b du projet; arrêt du Tribunal fédéral 6B_503/2014 du 28 août 2014 consid. 1.4.).

E. 1.5

En l'espèce, force est de constater que le Tribunal fédéral s'est fondé sur les mêmes faits que ceux retenus par la Cour des affaires pénales pour considérer, à la différence de cette dernière, que l'astuce n'était pas réalisée. Le caractère astucieux de la tromperie devait, toujours selon notre haute Cour, être nié pour l'ensemble des crédits dès lors que la BANQUE BLANCHOT SA devait savoir que les crédits en question revenaient presque systématiquement au World Tamil Coordination Council (arrêt du Tribunal fédéral 6B_383/2019 et 6B_394/2019

- 5 - du 8 novembre 2019 consid. 6.5.5.5, jugement SK.2016.30 consid. 4.3.2.4.1 de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral).

E. 1.6

Au vu de ce qui précède, l'article 410 al. 1 let. b CPP n'apparaît pas applicable. En l'absence de motif de révision, la demande doit être rejetée.

E. 2

Frais

E. 2.1

A teneur de l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. La partie dont le recours est irrecevable ou qui retire le recours est également considérée avoir succombé.

E. 2.2

Compte tenu du sort de la demande de révision, les frais de procédure doivent être mis à la charge du demandeur.

E. 2.3

Les frais de justice pour la présente cause sont fixés au minimum légal, soit à CHF 200.- (art. 73 al. 3 let. c LOAP en lien avec l'art. 7bis du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale du 31 août 2010, RFPPF ; RS 173.713.162).

- 6 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.